

ARRET R.CONST. 653¹

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU CINQ MARS DEUX MILLE VINGT ET UN

EN CAUSE

Exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Nady Doublier contre la procédure sous R.rév. 019 devant la Cour Suprême de Justice pour violation des articles 150, 153 alinéa 3 et 162 de la Constitution, 67 à 72 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation et 103 de l'Ordonnance-loi n°78-08 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et des mandataires de l'Etat.

Comparaissant devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 25 février 2017, après instruction de la cause et plaidoiries des parties sous R.rév 019, Monsieur Nady Doublier souleva l'exception d'inconstitutionnalité, fondée sur les dispositions des articles 150, 153 alinéa 3 et 162 de la Constitution, 67 à 72 de la Loi organique n°1/019 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation et l'article 103 de l'Ordonnance-loi n°78-08 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat.

Que sur base de cette exception, la Cour Suprême de Justice décréta la surséance de ladite cause par son arrêt du 28 juin 2017 et saisit la Cour constitutionnelle sous R.Const. 653 aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité ;

Par son ordonnance signée le 3 mars 2021, Monsieur le président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 05 mars 2021 ;

A l'appel de la cause à cette audience aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

Sur l'état de la procédure, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et s'agissant de filtrage, elle accorda la parole au Procureur général représenté par l'Avocat général Bonane Muona Emmanuel, qui donna son avis sur le banc tendant à ce qu'il plaise à la Cour de faire application des articles 23 et 24 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur ce, la Cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Il ressort des faits que Monsieur Nady Doublier et son frère Amir ont acquis de Madame Hélène Semiri, veuve de Monsieur Paulikos Mautzaurakos l'immeuble sis n°5 de l'avenue Lukusa à

¹ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo du 1^{er} juin 2021, Col. 64-68.

Kinshasa/Gombe, couverte par les certificats d'enregistrement volume A.318 folio 68 du 06 décembre 1999 et volume A.318 folio 67 du 06 décembre 1990.

Monsieur Atundu a prétendu avoir acheté cet immeuble auprès de son ancien ami Nady Doublier qui le lui avait proposé au prix de 1.000.000\$ USD sur lequel il aurait versé, la somme de 900.000\$ USD. Contestant cette version des faits, Monsieur Nady soutient qu'il avait cédé pour usage temporaire quelques pièces à son ami Atundu qui s'est établi des faux documents en vue de s'approprier l'immeuble disputé.

Il a saisi la justice qui, se fondant sur les résultats d'une expertise graphologique a, aux deux degrés de juridiction, dit établies à charge de l'accusé André Atundu Liongo les préventions de faux en écriture et son usage et l'a condamné à 6 mois de servitude pénale principale assortis d'un sursis de 6 mois et aux réparations du préjudice occasionné.

Invoquant la découverte des éléments nouveaux susceptibles de mettre à néant l'expertise graphologique qui a justifié sa condamnation, Monsieur Alain André Atundu Liongo, a saisi le Ministre de la Justice qui, par sa lettre n°1477/AVMK/677/MWT/CAB/MIN/J&DH/2013 du 02 septembre 2014, a fait injonction au Procureur Général de République de saisir la Cour Suprême de Justice faisant office de Cour de cassation en révision de l'arrêt RPA 298 déjà coulé en force de chose jugée ; laquelle procédure est en cours R.Rév 019. A l'audience publique du 27 février 2017, après instruction de la cause et plaidoiries des parties, Monsieur Nady Doublier a soulevé une exception d'inconstitutionnalité fondée sur les dispositions des articles 150, 153 alinéa 3 et 162 de la Constitution, 67 à 72 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation et l'article 103 de l'Ordonnance-loi n°78-08 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat.

Il résume les violations décriées comme suit :

1. La Cour Suprême de Justice ne peut pas exercer les compétences de la Cour de cassation et faire application des règles de procédure de cette dernière dans l'instruction des causes dont elle est saisie, la compétence étant d'attribution.
2. Le Procureur Général de la République qui n'est pas Procureur général près la Cour de cassation n'exerce ses fonctions que conformément à la Loi qui ne lui a pas reconnu le pouvoir de saisir cette dernière.

Le Ministre de la Justice n'a de pouvoir d'injonction que sur le Procureur général près la Cour de cassation et sur celui près la Cour d'appel et non sur le Procureur Général de la République auquel il ne peut pas adresser des injonctions. Bons de commande de la Province du Haut-Katanga.

Par ailleurs, le demandeur sur exception conteste la validité de la comparution des Avocats autres que ceux du Barreau près la Cour Suprême de Justice. De ce fait, la Cour Suprême de Justice a, à

l'audience publique du 28 juin 2017, rendu un arrêt de surséance, lequel sera transmis avec le dossier à la Cour constitutionnelle.

Examinant sa compétence, la Cour note qu'en vertu des articles 162 alinéa 1er de la Constitution, 43 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que des articles 54 de son Règlement intérieur, elle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction.

La Cour se déclarera compétente étant donné qu'elle est saisie par une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction. Toutefois, elle relève qu'aux termes des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires susévoquées, l'exception d'inconstitutionnalité qui peut être soulevée par une partie dans une affaire qui la concerne devant une juridiction, doit viser un acte législatif ou réglementaire.

Dans l'espèce sous examen, l'exception soulevée par Nady Doublier dans la cause sous R.Rév 019 devant la Cour de cassation, vise une procédure judiciaire, acte qui n'est ni législatif, ni réglementaire.

Par conséquent, la Cour déclarera l'exception irrecevable. Etant donné que la surséance a été décrétée par la Cour de cassation, il y a lieu d'ordonner la poursuite de l'examen de la cause sous R.Rév 019.

La procédure étant gratuite, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1er et 162 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 54 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

- Se déclare compétente ;

- Dit l'exception d'inconstitutionnalité irrecevable ;

- Ordonne la poursuite de la cause sous R.Rév 019 devant la Cour de cassation ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

- Dit en outre que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, et à la Cour de cassation et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce 05 mars 2021, à laquelle ont siégé Mesdames et Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Président de chambre a.i ; Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokoma Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kaluba Dibwa Dieudonné, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine et Kamuleta Badibanga Dieudonné, Juges, en présence du Procureur général représenté par le Premier Avocat général Sumbul Fumwashi Gloire avec l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma Viviane Greffière du siège.

Le Président a.i

-Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges

- Wasenda N'songo Corneille
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean Pierre
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert
- Bokoma Wiipa Bondjali François
- Mongulu T'apangane Polycarpe
- Kaluba Dibwa Dieudonné
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine
- Kamuleta Badibanga Dieudonné

La Greffière du siège

- Ngalula Tshingoma Viviane